

REGLEMENT INTÉRIEUR

(Modifié et approuvé lors du conseil d'école du 10 nov. 2025)
Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

☎ 09 63 02 15 33

✉ ce.0540636@ac-nancy-metz.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ecole publique Vincent Van Gogh
Leyr

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Horaires, lieux d'entrée et de sortie des élèves

Les entrées et les sorties se font par la place Jacques Callot et la rue des écoles.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Horaires de l'école

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h30-12h00 et 13h45-16h15

Les élèves sont accueillis dès 8h20 et 13h35.



À l'**école maternelle**, l'enfant doit être remis directement au personnel enseignant ou d'accueil par la personne qui l'accompagne. Les élèves de maternelle et de CP rejoignent leur classe dès leur arrivée dans l'école. À la fin de la demi-journée, l'enfant est repris par ses responsables légaux (ou une personne qu'ils ont désignée par écrit), sauf s'il est pris en charge par un service inscrit (cantine ou périscolaire).

À l'**école élémentaire**, les élèves sont accueillis dans la cour ou dans leur classe suivant le planning défini en conseil des maîtres. Les élèves sortent sous la surveillance d'un enseignant jusqu'à la limite de l'établissement, à moins qu'ils ne soient pris en charge par le service périscolaire. Une fois hors de l'enceinte de l'école, la responsabilité de l'enfant incombe entièrement aux parents.

Absences ou retard (réf : article L. 511-1.)

Concernant les absences, les parents doivent avertir l'école au plus vite (idéalement dans la première demi-journée) par l'ENT ONE. Toute absence doit être justifiée.

Si un élève manque sans justification pendant quatre demi-journées ou plus par mois, cela sera signalé aux autorités. Pour une absence prévisible de plus de deux jours, une demande d'autorisation écrite doit être adressée à la directrice. Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités au programme (y compris l'Éducation Physique et Musicale) sont obligatoires. Seul un certificat médical permet une dispense d'EPS, mais l'élève doit quand même être présent à l'école.

En maternelle (Petite Section), un aménagement pour l'après-midi peut être demandé à la directrice en début d'année et doit être autorisé par l'inspectrice d'académie, bien qu'une fréquentation régulière soit fortement recommandée pour le développement de l'enfant.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves: pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés ponctuelles dans leurs apprentissages ;pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Pour qu'un élève bénéficie de ces APC, l'accord de ses parents ou de son représentant légal est obligatoire. Enfin, les responsables de la commune ou de la communauté de communes sont informés du calendrier et du nombre d'élèves participant à ces activités.

Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité de la directrice du périscolaire qu'il convient de rencontrer pour toute question. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Récréations. Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres. Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

PS-MS : 10h30-11h00

GS/CP : 10h05-10h25 et 15h20-15h40

CE1/CE2 : 10h30-10h45 et 15h00-15h15

CM1/CM2 : 10h10-10h25 et 14h45-15h00

Toilettes. L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation : chaque classe passe aux toilettes en début ou en fin de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation des adultes.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre après accord de l'enseignant.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : Des échanges et des réunions régulières sont organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec leurs contraintes. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par la directrice.
- Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Les familles sont priées d'être prudentes au moment des entrées et sorties de classe et de stationner leur véhicule uniquement aux endroits autorisés.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

En cas de manquement aux règles de vie, l'élève pourra être sanctionné : réparation, copie d'un texte moral, retrait d'un privilège temporaire, isolement temporaire sous surveillance, etc. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les relations entre les familles et l'école

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions : Réunion de rentrée, informations sur les évaluations nationales, remise en main propre d'un bulletin scolaire.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8h20, 12h00, 13h35 ou 16h15, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel.

Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

Usage des locaux, Hygiène, Santé et sécurité

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Les élèves doivent respecter la propreté des locaux, des toilettes, y compris des cours et préaux et des abords de l'école.

L'hygiène corporelle et un rythme de vie adaptée contribuent aussi à la réussite. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté satisfaisant. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert, pas de maquillage...). Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

Santé

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté (forte fièvre par exemple).

Il est formellement interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement, en application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. Cette interdiction est étendue aux abords immédiats de l'école, soit dans un rayon de 10 mètres à partir des accès publics, conformément au Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac.

L'Agence Française Sanitaire sur la Santé Alimentaire précise que "rien ne justifie le goûter de 10 heures". Toutefois, les élèves n'ayant pas pris de petit-déjeuner, pourront apporter et prendre une collation entre 8h20 et 8h30.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...). L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation. L'utilisation de montre connectée est également interdite. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets personnels (jeux électroniques, billes, cartes, toupies, bonbons, sucettes, ...) Leur usage est interdit dans le cadre scolaire. Il est également déconseillé d'apporter des objets de valeur (boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'absence de son enseignant

L'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

Laïcité à l'école (annexe 1)

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de tenues par lesquels les élèves manifestent leur appartenance religieuse est interdit. La Charte de la laïcité à l'Ecole rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et garantissant toutes formes de discrimination.

En cas de harcèlement (annexe 2)

Dans le cas d'insultes, d'invectives ou de moqueries répétées et ciblées envers un même élève, ou de tout autre acte ou parole portant atteinte à sa dignité, il convient de parler de harcèlement. Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1).

Assurance

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

En cas d'accident ou de problème de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin régulateur du 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, l'équipe pédagogique prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

La directrice veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école

Un élève ne peut quitter celle-ci, qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

En cas de maltraitance

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

Signature des parents:

Signature de l'élève:

Informations



Conformément aux prérogatives départementales, la charte de laïcité et le plan de prévention du harcèlement entre élèves sont annexés à ce règlement intérieur.

La France est une république laïque



1

La France considère tous ses habitants de la même façon, où qu'ils vivent sur son territoire. Elle respecte ce à quoi ils croient, leurs idées et leurs religions.

2

La France n'impose pas de religion et n'en interdit aucune.



3

En France, les habitants peuvent exprimer librement leurs idées, mais toujours dans le respect de celles des autres et de la Loi.



5

La République française veille à l'application de ses principes dans toutes les écoles.



4

Ce respect permet à toutes celles et ceux qui habitent en France de vivre en paix les uns avec les autres.

La charte de la laïcité à l'école expliquée aux enfants

L'école est laïque



6

L'école te permet de grandir et de te construire, en te protégeant des pressions. À l'école, tu apprends à penser librement et par toi-même.



7

À l'école, tu études les mêmes matières que tous les élèves de France. Partager les mêmes connaissances est important pour se comprendre et vivre dans le même pays.



8

À l'école, tu as le droit de dire ce que tu penses, à condition de respecter les autres. Les insultes et les mots racistes sont interdits.



11

À l'école, les adultes n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions religieuses ou politiques aux élèves.



10

Les adultes qui travaillent dans l'école sont là pour faire respecter les principes de la république. Ils les respectent eux-mêmes, te les enseignent et en parlent à tes parents.



9

À l'école, personne n'a le droit de t'insulter et de te faire violence. Personne ne peut être exclu à cause de sa religion, de son sexe ou de la couleur de sa peau.



12

Aucun élève ne peut refuser de suivre un enseignement ou une consigne sous prétexte que sa religion ou ses idées politiques le lui interdisent.

13

Aucun élève ne peut refuser de respecter les règles de l'école au nom de sa religion.



14

Aucun élève n'a le droit, pour se faire remarquer, de porter des signes mettant en avant sa religion.

15

Tu as tout compris ? Alors à toi de respecter et de faire vivre cette charte dans ton école !



TOUTE L'ÉCOLE MOBILISÉE CONTRE LE HARCÈLEMENT

1^{er}
degré



La direction d'école

déploie Phare, met en œuvre le **protocole national** de traitement des situations de harcèlement et fait le lien avec l'équipe ressource de la circonscription.



Les enseignants

sensibilisent les élèves, repèrent les signaux faibles, sont les **interlocuteurs privilégiés** des élèves de leur classe et des familles, et **signalent à la direction d'école** toute situation préoccupante.



Les Atsem et agents périscolaires

avertissent la **direction d'école** de toute situation et participent à la vigilance de tous dans l'**application du protocole Phare**.



Les élèves

victimes, auteurs ou témoins.



Les parents d'élève

interviennent en qualité de **parents d'élève, victime** ou **auteur**, en participant au dialogue avec l'équipe éducative et en accompagnant leur enfant dans le **suivi de la situation**. Ils peuvent également devenir **ambassadeurs** (Phare niveau 3).

NON AU HARCÈLEMENT